

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**

Prix du numéro :

Edition partielle	16 fr.
Edition complète	26 fr.

Années antérieures :
 Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation judiciaire.

Dahir du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc 128

Décret n° 49-1654 du 29 décembre 1949 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc 129

Emprunt.

Arrêté viziriel du 17 janvier 1950 (27 rebia I 1369) autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Meknès à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites 130

Taxe des prestations 1950.

Arrêté viziriel du 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) relatif à la taxe des prestations pour 1950 130

Taxes téléphoniques. — Relations Maroc-Algérie-Tunisie.

Arrêté viziriel du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie 130

Prix des produits chimiques.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1950 rendant la liberté aux prix de tous les produits chimiques 131

TEXTES PARTICULIERS.

Sidi-Harazem (Fès). — Reconnaissance de droits d'eau.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1949 (3 rebia I 1369) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur deux sources de Sidi-Harazem : l'atn Oulad-ben-Lahmar et la fontaine publique (contrôle civil de Fès-banlieue) 131

Salé (Rabat). — Création d'un périmètre de reboisement.

Arrêté viziriel du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement aux abords de la ville de Salé (Rabat) 132

Ouezzane. — Nomination d'un notaire israélite (soffer).

Arrêté viziriel du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Ouezzane .. 132

Sidi-Hamza (Meknès). — Délimitation de la forêt domaniale.

Arrêté viziriel du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Hamza (partie), Meknès 132

Fès. — Délimitation de l'îlot d'aménagement du « Bas-Saïs ».

Arrêté viziriel du 4 janvier 1950 (14 rebia I 1369) portant délimitation de l'îlot d'aménagement du « Bas-Saïs » dans la zone périphérique de la ville de Fès 132

Port-Lyautey. — Approfondissement et élargissement du canal du Foukroun.

Arrêté viziriel du 4 janvier 1950 (14 rebia I 1369) déclarant d'utilité publique et urgents l'approfondissement et l'élargissement du canal du Foukroun, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 132

Agadir. — Délimitation du périmètre de l'îlot d'Anza.

Arrêté viziriel du 4 janvier 1950 (14 rebia I 1369) portant délimitation du périmètre de l'îlot d'Anza, à Agadir 134

Imi-n-Tanoute. — Délimitation d'immeuble collectif.

Arrêté viziriel du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Nfifa (Imi-n-Tanoute) 134

Casablanca. — Construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Robia.

Arrêté viziriel du 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) modifiant la consistance de la zone de servitude instituée par l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367), déclara-

rant d'utilité publique et urgente la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rebia à Casablanca, et prorogeant les servitudes d'expropriation	184
Port-Lyautey. — Commission consultative de l'hôpital civil.	
Arrêté résidentiel du 13 janvier 1950 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey	184
Fonds forestier marocain. — Composition de la commission.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 janvier 1950 fixant la composition de la commission appelée à émettre un avis sur l'utilisation du fonds forestier marocain ...	184
Casablanca. — Service postal.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 janvier 1950 créant une recette des P.T.T. de 4 ^e classe à Casablanca-Bourgogne, à compter du 1 ^{er} février 1950	184

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) fixant le régime des indemnités allouées aux directeurs et hauts fonctionnaires assimilés du Protectorat qui utilisent, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle ou acquise avec la participation de l'État	184
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 janvier 1950 fixant la date des épreuves d'admission dans le cadre des secrétaires d'administration	185
Circulaire du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1950 fixant les règles à suivre dans le cas de paiement du personnel de l'État par agent billeteur	185
Direction de l'Intérieur.	
Arrêté résidentiel du 25 janvier 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1948 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle	186
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) relatif aux indemnités du personnel de l'administration pénitentiaire	186
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1950 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales	186
Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) modifiant les arrêtés viziriels des 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365), 21 mars 1950 (20 chaoual 1348) et 16 janvier 1950 (21 chaoual 1354) portant organisation des cadres des services des régies financières (impôts directs, perceptions, enregistrement, domaines)	187

Arrêté du directeur des finances du 12 janvier 1950 annulant les dispositions des arrêtés des 2 mai 1947 et 22 avril 1949 fixant les modalités d'application de primes de célérité au profit du personnel de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés	188
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien	188
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 janvier 1950 modifiant l'arrêté directorial du 18 mai 1948 fixant le statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes	189
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) fixant les nouveaux traitements des aides-météorologistes de la section de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien	189
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) complétant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1947 (28 chaabane 1366) relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées au personnel de l'administration centrale et des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	189

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur	140
Création d'emplois	140
Nominations et promotions	140
Admission à la retraite	145
Résultats de concours et d'examens	145
Remise de dette	145
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	145
Élections	148

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	148
---	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.	
--	--

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été modifié par le dahir du 24 avril 1946 (22 jourmada I 1365), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — La cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend :

- « Un premier président ;
- « Trois présidents de chambre ;
- « Douze conseillers ;
- « Un procureur général ;
- « Deux avocats généraux ;
- « Un substitut du procureur général.

« Les arrêts, en toutes matières, sont rendus par trois juges.

« La cour est divisée en trois chambres ; il peut en être créé d'autres par dahir, sur la proposition du premier président.

« Les membres de la chambre des mises en accusation sont désignés tous les ans, par délibération de la cour, en assemblée générale. »

ART. 2. — L'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été modifié par le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Des tribunaux de première instance siègent à Casablanca, Rabat, Fès, Oujda, Marrakech, Meknès, dont les ressorts sont déterminés par la législation en vigueur.

« Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en quatre chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Quatre vice-présidents ;
- « Dix-sept juges dont trois juges d'instruction ;
- « Quatre juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Quatre substituts ;

« Le tribunal de première instance de Rabat est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Un vice-président ;
- « Huit juges dont un juge d'instruction ;
- « Deux juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance de Fès est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Un vice-président ;
- « Quatre juges dont un juge d'instruction ;
- « Un juge suppléant ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance de Marrakech est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Un vice-président ;
- « Quatre juges dont un juge d'instruction ;
- « Deux juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance d'Oujda comprend :

- « Un président ;
- « Quatre juges dont un juge d'instruction ;
- « Un juge suppléant ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance de Meknès comprend :

- « Un président ;
- « Trois juges dont un juge d'instruction ;
- « Deux juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement.

« Les jugements des tribunaux de première instance sont, en toutes matières, rendus par trois juges.

« Les juges d'instruction sont désignés, en principe, parmi les juges titulaires ; toutefois, ils peuvent également être pris exceptionnellement parmi les juges suppléants. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 17 ci-dessus du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), tel qu'il a été modifié, prendront effet, en ce qui concerne le tribunal de première instance de Meknès, à partir de la date de l'installation effective de ce tribunal.

Jusqu'à cette date, les tribunaux de première instance existants continueront à fonctionner, leur compétence territoriale demeurant fixée par les dahirs en vigueur.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1368 (8 août 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Décret n° 49-1654 du 29 décembre 1949
relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

(Extrait du Journal officiel de la République française n° 3, du 4 janvier 1950, p. 118.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et les décrets qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 8 août 1949 (13 chaoual 1368) modifiant le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 8 août 1949 (13 chaoual 1368).

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Arrêté viziriel du 17 janvier 1950 (27 rebia I 1369) autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Meknès à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) relatif à la personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et des chambres mixtes et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chambre de commerce et d'industrie de Meknès est autorisée à contracter un emprunt de seize millions (16.000.000) de francs auprès de la caisse marocaine des retraites, au taux d'intérêt de 6 %, amortissable en dix ans par annuités constantes, dont le montant sera employé pour les travaux d'aménagement de la Foire de Meknès.

ART. 2. — A la garantie de cet emprunt, en capital et intérêts, la chambre de commerce et d'industrie de Meknès affectera la totalité de ses ressources financières comprenant notamment le produit des taxes et impositions qu'elle perçoit, les subventions de l'Etat, collectivités et établissements publics.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1369 (17 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) relatif à la taxe des prestations pour 1950.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles premier et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1950, dans les régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et dans la zone d'application du tertib des régions de Meknès, de Marakech et d'Agadir.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1950, est fixé à quatre pour chacune des régions précitées.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1950, à 160 francs pour chaque région.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1369 (18 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, modifié par les arrêtés viziriels du 20 septembre 1939 (5 chaabane 1358), du 30 juin 1945 (19 rejeb 1364), du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365), du 30 avril 1947 (9 jourmada II 1366), du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) et du 8 février 1949 (9 rebia II 1368) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, paragraphe a), Taxes générales, 4^e alinéa, 3, 4, 5, 4^e alinéa, 7 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre le Maroc et l'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de conversation de trois minutes :

« a) Taxes générales.

ORIGINE	DESTINATION			
	DÉPARTEMENT D'ORAN		DÉPARTEMENT D'ALGER	DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE
	Zones de Tlemcen et de Marnia	Autres réseaux		
4 ^e zone : région de Tanger (1)	3,95	3,95	5,2	5,95

« Article 3. — Les parts de taxes revenant à l'Algérie sont fixées « ainsi qu'il suit, par unité de trois minutes :

«

« h) (1) 1,25 franc-or pour les conversations originaires ou à destination du département d'Oran ;

« 2,5 francs-or pour les conversations originaires ou à destination « du département d'Alger ;

« 3,25 francs-or pour les conversations originaires ou à destination « du département de Constantine. »

« Article 4. —

«

« Au 1/3 de la taxe unitaire exprimée en franc-or sur la relation « considérée entre l'Algérie et Tanger. »

« Article 5. —

«

ORIGINE	DESTINATION	
	ZONE DE TUNIS-SOUSSE	ZONE DE SFAX
Tanger (1)	7,175	7,825

(1) En franc-or, dont le taux de conversion est établi conformément aux règlements téléphoniques internationaux.

« Au-dessus de la première unité de conversation de trois minutes, la taxe est fixée au tiers des taxes ci-dessus, par minute supplémentaire de conversation. »

« Article 7. — Les parts de taxes revenant à l'Algérie et à la Tunisie, sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de conversation de trois minutes :

« a) Communication échangée entre le Maroc, Tanger excepté, et la zone de Tunis—Sousse et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 90 francs ;

« Part terminale de la Tunisie : 78 francs ;

« b) Communication échangée entre le Maroc, Tanger excepté, et la zone de Sfax et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 90 francs ;

« Part terminale de la Tunisie : 108 francs ;

« c) Communications échangées entre Tanger et la zone de Tunis—Sousse et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 3,125 (1) ;

« Part de transit de la Tunisie : 0,85 (1) ;

« Part terminale de la Tunisie : 0,5 (1) ;

« d) Communications échangées entre Tanger et la zone de Sfax—Gabès et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 3,125 (1) ;

« Part de transit de la Tunisie : 1,5 (1) ;

« Part terminale de la Tunisie : 0,5 (1). »

« Article 8. — La taxe des avis d'appel et des préavis échangés dans les relations entre le Maroc et la Tunisie est fixée à 99 francs. Cette taxe est attribuée pour un tiers à chacune des administrations intéressées. La taxe des avis d'appel et des préavis échangés dans les relations entre Tanger et la Tunisie est fixée au 1/3 de la taxe unitaire exprimée en franc-or, sur la relation considérée. Cette taxe est attribuée pour 1/3 à chacune des administrations intéressées (Maroc, Algérie, Tunisie). »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1950 rendant la liberté aux prix de tous les produits chimiques.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ

A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1949 rendant la liberté aux prix de tous les produits et services autres que ceux mentionnés dans ledit arrêté ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1949, les prix de tous les produits chimiques cessent d'être soumis à homologation.

Rabat, le 20 janvier 1950.

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 24 décembre 1949 (3 rebia I 1369) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur deux sources de Sidi-Harazem : l'ain Oulad-ben-Lahmar et la fontaine publique (contrôle civil de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 juin au 30 juillet 1948 dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 14 août et 11 novembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur deux sources de Sidi-Harazem : l'ain Oulad-ben-Lahmar et la fontaine publique, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité des débits de l'ain Oulad-ben-Lahmar et de la fontaine publique est reconnue comme appartenant au domaine public.

ART. 3. — Les deux sources voisines dites « Aïn-Skhounat » et « Aïn-Berda » et les cinq autres petites sources qui coulent sur la propriété privée de S. M. le Sultan sont expressément exclues de la présente reconnaissance.

ART. 4. — Les mesures d'exécution du présent arrêté seront prises par le directeur des travaux publics, après examen concerté avec le délégué aux travaux publics, à la production industrielle et aux P.T.T.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1369 (24 décembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Création d'un périmètre de reboisement aux abords de la ville de Salé (Rabat).

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) a été déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement aux abords de la ville de Salé.

La zone de servitude prévue par le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) s'applique aux parcelles de terrain situées de part et d'autre de la route n° 14 A de Rabat à Meknès, entre l'oued Bou-Régreg et le poste de droits de porte de la ville de Salé sur ladite route, telles, au surplus, qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel.

Le directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, est chargé de l'exécution dudit arrêté.

Nomination d'un notaire israélite (soffer) à Ouezzane.

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) M. Nessim Ouazzana a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer) à Ouezzane, en remplacement de M. Chalom Israël, nommé greffier du tribunal rabbinique de Casablanca.

Délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Hamza (partie) (Meknès).

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Hamza (partie), située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Rich (Meknès),

telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir.

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Sidi-Hamza (partie) », d'une superficie globale approximative de 16.928 hectares; figurée par une teinte verte sur la carte annexée au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté, et se décomposant comme suit :

Canton de l'Akarabou :	192 ha. 40 a. ;
— de Bou-Agraou :	5.090 hectares ;
— de Tifiras :	1.343 ha. 20 a. ;
— d'Ennd :	961 ha. 20 a. ;
— du Maoutfoud :	4.555 ha. 60 a. ;
— d'Adaraka :	2.134 ha. 80 a. ;
— de Tachouine :	220 ha. 80 a. ;
— d'Adafai :	2.148 ha. 40 a. ;
— de Taoudarte :	281 ha. 60 a.

Les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement, ont été reconnus aux Marocains des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel du 19 juin 1946 (19 rejab 1365) ordonnant la délimitation des massifs boisés des annexes d'affaires indigènes de Rich et de Talsinnt (Meknès) et fixant la date d'ouverture des opérations au 3 septembre 1946.

Délimitation de l'îlot d'aménagement du « Bas-Sals » dans la zone périphérique de la ville de Fès.

Par arrêté viziriel du 4 janvier 1950 (14 rebia I 1369) a été délimité dans la zone périphérique de Fès, l'îlot d'aménagement du « Bas-Sals », tel qu'il est indiqué sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Approfondissement et élargissement du canal du Foukroun.

Par arrêté viziriel du 4 janvier 1950 (14 rebia I 1369) ont été déclarés d'utilité publique et urgents l'approfondissement et l'élargissement du canal du Foukroun, entre son confluent avec l'oued Sebou et le seuil de Sidi-el-Hachemi.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par différentes teintes sur les plans au 1/1.000^e, au 1/2.500^e et au 1/20.000^e annexés à l'original de cet arrêté viziriel et indiquées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	LIEU DE RESIDENCE	SUPERFICIE approximative	NATURE DES TERRAINS
1	Tahar ben Cheïk, titre n° 1820.	Rue Le Campion, Port-Lyautey.	Mètres carrés 1.320	Terrain de culture.
2	Héritiers Ravel Mouroz.		1.150	»
3	M'Hamed ben M'Dani.	Douar Sbib.	85	»
4	Héritiers Ravel Mouroz.	»	100	»
5	Mohamed ben Laouri.	»	200	»
6	Héritiers Ravel Mouroz.	»	190	»
7	Mohamed ben Rani.	»	760	»
8	Mouret.	»	325	»
9	Bousselham ben Mekki.	»	1.160	»
10	Lachemi ben Saïd.	»	320	»
11	Abdelkadèr ben Assel.	»	2.600	»
12	Abdelkadèr ben Mohamed.	»	176	»
13	Mansour ben Thami.	»	432	»
14	Moussa ben Assel.	»	520	»
15	Lachemi ben Saïd.	»	852	»
16	Mohamed ben Laouari.	»	1.090	»
17	Liadini ben Assel.	»	1.096	»
18	Ahmed ben Saïd.	»	720	»
19	Khalif ben Abdelkadèr.	»	524	»
20	Mohamed ben Mekki.	»	392	»

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	SUPERFICIE approximative	NATURE DES TERRAINS
21	Ahmed ben Azzouz et Belham ben Bouazza (propriétaires indivis).	Douar Sbib.	Mètres carrés 630	Terrain de culture.
22	Mansour ben Abderahman.	»	160	»
23	Ben Mansour ben Mohamed.	»	172	»
24	Yayia ben Achèr.	»	220	»
25	S'Crab ben Boua.	»	200	»
26	Djilali ben Ferra.	»	135	»
27	Khalifi ben Abdelkadèr et Djilali ben Ghaba (propriétaires indivis).	»	110	»
28	Malek ben Taïbi et Moussa ben Korchi (propriétaires indivis).	»	120	»
29	Mohamed ben Mekki.	»	85	»
30	Liadini ben Abdelkadèr.	»	300	»
31	Kebir ben Kansoua et Miloudi ben Amou (propriétaires indivis).	»	180	»
32	Lasri ben Boua.	»	200	»
33	Hamou ben Ayechi.	»	320	»
34	Miloudi ben Saïd.	»	440	»
35	Layachi ben Abdelkadèr.	»	320	»
36	Thami ben Douich.	»	600	»
37	Mansour ben Mohamed, Mohamed ben Mekki et Ali ben Mekki (propriétaires indivis).	»	940	»
38	Assal ben Mouki.	»	250	»
39	Khalifi ben Djilali et Lachemi ben Saïd (propriétaires indivis).	»	158	»
40	Lachemi ben Saïd, Khalifi ben Djilali et Ahmed ben Djilali (propriétaires indivis).	»	160	»
41	Lachemi ben Ahmed el Boyed.	»	225	»
42	Khadi ben Ayech.	»	162	»
43	Ayach ben Abdjellil, Abdelkkadèr ben Abdjellil et Ayach ben Abdjellil (propriétaires indivis).	»	885	»
44	Bousselham ben Cheïk.	»	88	»
45	Djillali ben Serrak.	»	168	»
46	Mohamed ben Ali.	»	180	»
47	Héritiers M'Hamed ben Saïd, réquisition n° 4670 (3).	»	255	Terre sablonneuse.
49	Djemâa Oulad el Lassel, titre collectif n° 82.	Direction de l'intérieur.	176	»
51 ¹	Khalifi ben Khettal Ntil (8), titre n° 16064 R.	Douar Lamimiym.	100	Sable noir, cultures.
52 ¹	Kadour ben Khettal, « Bled el Keloua », réquisition n° 16779 (3).	»	90	Terrain de culture.
52 ²	Mohamed ben Yahia ben Yamnin, « Rmaïl L'Kira », réquisition n° 16493 (4).	Douar Klecha.	166	Sable noir, cultures.
54	M'Hamed ben Bousselam.	Douar Lamimiym.	100	»
55	Zahra bent M'Hamed Kaabouch, mariée selon la loi musulmane à Bousslem ben Saïd, « Tekliouine », titre n° 10626 (6).	Douar Lamimiym.	684	»
56	Mohamed ben Hadj Maklamar, réquisition n° 5637.	»	54	Terrain de culture.
57	Moghèn, réquisition n° 5699 (4).	Douar Oulad Azzouz.	100	Sable noir, campement, tente.
58	Propriété des Kabat, réquisition n° 10607.	Douar Kabat.	1.875	Sable noir, cultures.
59 ¹	Kabat, réquisition n° 7733 (4).	»	180	»
59 ²	« Bled Kabat », réquisition n° 16688 (2).	»	64	»
<i>Expropriation rive gauche</i> (emprise portée à 25 m. de l'axe du canal).				
48 ¹	Benachir ben Bouazza ben Khetab, Khettal ben Bouazza ben Khetal, Aïcha bent Bouazza ben Khetal, Ghalia ben Ahmed ben Tahar, Ahmed ben Bouazza ben Rhetah, Saïd ben Bouazza ben Rhetal (propriétaires indivis sans proportion déterminée), « Boulamane II », titre n° 21376, 2 parcelles n°s 1 et 2.	Douar Oulad el Lassel.	710	Terrain de culture.
48 ²	Djilali ben Bellil, « Semmara II », titre n° 11227 (1).	Douar Oulad Lachi.	1.020	»
50 ¹	Origine : Hamed ben Mohamed el Mansouri, en cours d'échange avec Garcia Pedro, « Djidiada », titre n° 16012.	Douar Oulad Lassel.	160	»
50 ²	Garcia Pedro, « Chouirfa », titre n° 10842.	»	70	»
51 ²	Khalifi ben Khattab, Larbi ben M'Hamed (propriétaires indivis), « Koudiat K'Souksou », titre n° 16198.	Douar Lamimiym.	925	»
52 ²	Kalifi ben Rhetah Dakhel el Kalifi, réquisition n° 14567.	»	560	»
53 ¹	Kalifi ben Kattab Kmraïmera Leckbira, titre n° 23349.	»	900	»
53 ²	Arrandel Eugène, « El Maiden », titre n° 21518 (9).	»	486	»
53 ⁴	Arrandel Eugène, « Merinda », titre n° 22196 (4).	»	474	»

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Délimitation du périmètre de l'îlot d'Anza à Agadir.

Par arrêté viziriel du 4 janvier 1950 (14 rebia I 1369) le périmètre de l'îlot d'Anza, à Agadir, a été délimité conformément aux indications du plan annexé à l'original dudit arrêté.

Délimitation des terres collectives.

Dossier n° 286.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) a été décidée la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Hsseine », 800 hectares environ, sis en tribu Nfisa (Imi-n-Tanoute).

Les opérations commenceront à la borne 368 du collectif « Bled Jemâa des Oulad Bou Shaa » (D.A. 151), au nord du douar Jdida, sur la route allant de Chichaoua à Imi-n-Tanoute, le 26 avril 1950, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Construction de la conduite d'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rebia, entre Sidi-Sâïd-Mâachou et Casablanca.

Par arrêté viziriel du 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) la zone de servitude prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la conduite d'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rebia, entre Sidi-Sâïd-Mâachou et Casablanca, a été modifiée. La nouvelle zone de servitude est figurée par une teinte bleue sur la carte au 1/100.000^e annexée à l'original de cet arrêté viziriel.

Cet arrêté viziriel a, également, prorogé pour deux ans la durée des servitudes d'expropriation prévues par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et instituées par l'arrêté viziriel précité du 10 février 1948 (29 rebia I 1367).

Commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey.

Par arrêté résidentiel du 13 janvier 1950 ont été nommés, à compter du 1^{er} janvier 1950, membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey :

- MM. le contrôleur civil, chef du territoire, président ;
 le chef des services municipaux de la ville de Port-Lyautey, vice-président ;
 le médecin-chef de la région de Rabat ;
 le receveur municipal de Port-Lyautey, délégué du directeur des finances ;
 le commandant d'armes de Port-Lyautey, délégué du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;
 Trait Daniel, délégué à la chambre de commerce et d'industrie ;
 Godard André, délégué de la chambre d'agriculture ;
 Dollier Pierre, délégué du 3^e collège ;
 Pollet André, délégué de la commission municipale ;
 Sales Jacques, représentant de l'Association des familles françaises ;
 Dupuis Eugène, représentant des œuvres de bienfaisance.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 janvier 1950 fixant la composition de la commission appelée à émettre un avis sur l'utilisation du fonds forestier marocain.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
 A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 novembre 1949 fixant les modalités de gestion du fonds forestier marocain et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixée, ainsi qu'il suit, la composition de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 novembre 1949 :

- Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou son délégué, président ;
 Le délégué du Grand Vizir, à l'agriculture et au commerce ;
 Le directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités, ou son délégué ;
 Le directeur des finances, ou son délégué ;
 Le délégué du Grand Vizir aux finances ;
 Le directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, ou son délégué ;
 Un représentant de chacune des fédérations française et marocaine des chambres d'agriculture du Maroc.

Rabat, le 23 janvier 1950.

FRANCIS LACOSTE.

Service postal à Casablanca.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 janvier 1950, une recette des P.T.T. de 4^e classe a été créée le 1^{er} février 1950 à Casablanca, quartier Bourgogne.

Ce nouvel établissement dénommé Casablanca-Bourgogne, participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux services des mandats, des pensions et de la caisse nationale d'épargne. Il n'est pas ouvert au service des colis postaux.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) fixant le régime des indemnités allouées aux directeurs et hauts fonctionnaires assimilés du Protectorat qui utilisent, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle ou acquise avec la participation de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) fixant le régime des indemnités allouées aux directeurs et hauts fonctionnaires assimilés du Protectorat qui utilisent, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle ou acquise avec la participation de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1950, le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) est fixé à cinq mille cent francs (5.100 fr.) par mois.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1369 (20 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 janvier 1950 fixant la date des épreuves d'admission dans le cadre des secrétaires d'administration.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 janvier 1950 les épreuves d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration des administrations centrales réservées aux candidats admissibles au concours des 24 et 25 mai 1949, qui sont dispensés du stage en vertu des dispositions de l'article 8 (2^e alinéa) de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration, auront lieu à Rabat, le 2 mars 1950.

Circulaire du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1950 fixant les règles à suivre dans le cas de paiement du personnel de l'État par agent billeteur.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

à Messieurs les directeurs et chefs d'administration,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la portée des modifications apportées à l'article 27 (8^e et 9^e alinéas) du règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien par le dahir du 27 août 1949 (B.O. n° 1928, du 7 octobre 1949).

Désormais, l'agent billeteur n'agit plus en qualité de mandataire des fonctionnaires et agents de l'État pour la perception de leurs émoluments ; il est considéré comme un payeur délégué, personnellement habilité à leur remettre les fonds qui leur reviennent contre acquit délivré lors du paiement.

Cette nouvelle conception du rôle du billeteur doit assurer une plus grande régularité dans les opérations de paiement tout en permettant de les contrôler.

La présente instruction a pour objet d'apporter aux dispositions du dahir rappelé ci-dessus, les précisions nécessaires qui faciliteront, dans certains cas, leur application.



Champ d'application de la nouvelle procédure.

La procédure de règlement instituée par le dahir du 27 août 1949 est susceptible de trouver son application pour le paiement des traitements et indemnités permanentes des personnels titulaires, auxiliaires ou contractuels rémunérés sur le budget de l'État, sur les budgets des municipalités, des organismes, offices ou établissements

publics de l'État dotés de l'autonomie financière ou encore sur des comptes spéciaux de trésorerie. Elle peut également être mise en œuvre à l'occasion du paiement des salaires du personnel ouvrier employé dans les établissements de l'État. Cette procédure n'apporte aucune modification aux modalités de liquidation des traitements ou salaires sous la seule réserve qu'aucune signature ne doit plus être demandée à l'avance aux agents intéressés.

Désignation et rôle du billeteur.

Sur proposition du chef de service, l'ordonnateur principal ou secondaire procède à la désignation du billeteur et de son suppléant. La décision habilitant ces agents est notifiée par l'ordonnateur au comptable assignataire, trésorier général ou receveur particulier du Trésor, suivant le cas.

Pour percevoir le montant des émoluments l'agent billeteur n'a pas à produire au payeur une procuration des agents dont il est le délégué, ni à lui remettre ultérieurement une justification du paiement comme en matière d'avances en régie.

Après avoir réparti le montant des émoluments entre les agents intéressés qui lui donnent décharge et lui versent le prix du timbre de quittance à apposer sur l'état émargé, le billeteur doit conserver cette décharge et la tenir à la disposition de l'ordonnateur ou des membres des corps de contrôle jusqu'à expiration des délais de déchéance. En cas de cessation de fonctions les décharges sont remises au chef de service et conservées par lui pendant les mêmes délais.

Absence du billeteur.

L'agent désigné peut se trouver en position d'absence par suite de circonstances imprévisibles. Dans le cas où cette éventualité viendrait à se produire en fin de mois elle pourrait, s'il n'y était remédié, occasionner un retard plus ou moins considérable dans la rétribution du personnel intéressé.

A cet effet, la décision de l'ordonnateur désignant l'agent habilité comportera également la désignation d'un suppléant.

Les ordonnances ou mandats émis seront, en conséquence, libellés au nom de : « Divers agents — sur l'acquit de M. X..., billeteur, ou de M. Y..., son suppléant. »

Dans le cas exceptionnel où ces deux agents se trouveraient en position d'absence, il incomberait au chef direct de l'agent billeteur et de son suppléant de signaler aussitôt l'absence de ces derniers en renvoyant d'extrême urgence à l'ordonnateur ou, le cas échéant, au service d'ordonnancement mécanographique, le mandat de paiement qui sera immédiatement libellé au nom d'un nouvel agent régulièrement habilité.

Changement dans la désignation de l'agent billeteur.

S'il convient d'apporter un changement dans la désignation de l'agent billeteur, l'ordonnateur ou le chef du service d'ordonnancement mécanographique devra en être avisé par le chef du service intéressé au plus tard le 20 du mois précédant celui à partir duquel le nouvel agent billeteur exercera ses fonctions.

Les nom, prénoms, grade et, s'il y échet, le numéro matricule du nouveau billeteur devront être indiqués dans la décision l'habilitant.

Absence des agents payés par billeteur.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des agents payés par le billeteur serait absent, celui-ci devra, sous sa responsabilité, faire parvenir à l'intéressé le montant de ses émoluments par mandat-carte postal. Les frais d'envoi de mandat-carte postal seront remboursés périodiquement au billeteur qui produira à cet effet un relevé détaillé mentionnant :

- Le nom et le grade des agents payés par mandats-cartes ;
- Les frais d'envoi afférents à chaque mandat-carte ;
- Le montant de chaque mandat-carte ;
- Le numéro de chaque récépissé délivré par la poste.

Au vu de ce relevé, dûment visé et certifié exact par le chef direct du billeteur, le régisseur-comptable des menues-dépenses au service central remboursera l'intéressé des frais ainsi exposés. La dépense sera imputée sur les crédits ouverts pour « frais de correspondance ». Si, pour un motif quelconque ce mode de règlement s'avérait impossible dans un délai d'un mois à partir de celui au titre duquel les émoluments sont dus, il appartiendrait au billeteur de le signaler immédiatement à l'ordonnateur afin de provoquer un ordre de versement correspondant aux sommes qu'il détient sans pouvoir en effectuer le paiement aux bénéficiaires.

Contrôle des billeteurs.

Les billeteurs seront soumis à un double contrôle qui sera exercé :

- 1° En permanence par l'ordonnateur ;
- 2° Périodiquement par les agents désignés à cet effet par le directeur des finances.

Pour permettre à tout moment la vérification de leur caisse, les billeteurs devront établir chaque mois, en double exemplaire, un compte rendu qui sera certifié exact par leur chef direct. Le premier exemplaire sera adressé à l'ordonnateur, le second conservé par le billeteur pour être produit lors des vérifications effectuées par les agents de la direction des finances. Ce compte rendu devra faire ressortir d'une part, le montant des sommes mises à la disposition du billeteur pour le mois considéré avec référence au numéro de l'ordonnance ou mandat de paiement correspondant, d'autre part, le montant des sommes payées directement aux ayants droit et pour lesquelles décharge a été donnée au billeteur, le montant des paiements effectués par mandat-carte postal dont le récépissé délivré par la poste constitue la décharge du billeteur, le montant des ordres de reversement établis à son encontre.



Les agents billeteurs devront veiller à ce que dans chaque cas prévu ci-dessus les délais impartis soient strictement observés afin que les fonctionnaires et agents de l'Etat dont ils doivent assurer la rétribution perçoivent leurs émoluments sans retard.

Dès publication de la présente circulaire, les chefs de service devront faire parvenir d'urgence à l'ordonnateur dont ils relèvent leurs propositions de désignation des billeteurs et de leurs suppléants, afin que les dispositions ci-dessus puissent être appliquées à compter du 1^{er} mars 1950.

Rabat, le 20 janvier 1950.

Pour le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 25 janvier 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment les arrêtés résidentiels des 30 juillet 1945 et 16 juillet 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les six derniers alinéas de l'article 31 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mai 1943 sont modifiés comme suit :

« Article 31. —

« Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis de la commission d'avancement, dont la composition est fixée à l'article 32 ci-dessous, les rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur pourront, à titre exceptionnel, être nommés adjoints de contrôle stagiaires 1^{er} échelon.

« Les adjoints de contrôle stagiaires ainsi intégrés seront titularisés dans les conditions fixées aux articles 26 et 27.

« Après leur titularisation à la 5^e classe ils ne pourront être promus à la classe supérieure que s'ils ont subi avec succès l'examen révisionnel prévu à l'article 30. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Rabat, le 25 janvier 1950

A. JUIN.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369)
relatif aux indemnités du personnel de l'administration pénitentiaire.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) relatif aux indemnités du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel auxiliaire de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1949 (14 safar 1369) allouant au personnel de l'administration pénitentiaire une indemnité forfaitaire de risques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire de risques payable dans les conditions prévues aux articles premier et 2 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1949 (14 safar 1369) est allouée aux surveillants et surveillantes auxiliaires de l'administration pénitentiaire.

Le taux annuel de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :
Surveillants et surveillantes : 20.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1949.

ART. 3. — Est abrogé, à compter de la même date, l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365).

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1369 (20 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) fixant les conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — (1^{er} alinéa supprimé.)

« (2^e alinéa) Les receveurs-percepteurs sont recrutés au choix parmi les sous-directeurs régionaux, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe et les percepteurs hors classe.

« (3^e et 4^e alinéas sans changement.)

« (5^e alinéa) La proportion des emplois à attribuer aux sous-directeurs régionaux et inspecteurs principaux de 1^{re} classe, d'une part, et aux percepteurs hors classe, d'autre part, est fixée par arrêté du directeur des finances. »

« Article 8. — Les percepteurs de 4^e classe sont recrutés parmi les percepteurs stagiaires... »

(La suite sans modification.)

« Article 18. — Le cadre des agents de poursuites comprend des agents principaux et agents de poursuites, des agents principaux et agents de recouvrement et, jusqu'à l'extinction du cadre actuel, des vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs.

« (2^e alinéa sans changement.)

« (3^e alinéa sans changement.)

« (4^e alinéa) Les agents chargés uniquement des poursuites peuvent recevoir.... (La suite sans modification.)

« (5^e alinéa) Ils bénéficient, en outre, dans les mêmes conditions que les autres agents de leur grade, d'indemnités permanentes et à caractère familial. »

(La suite sans modification.)

« Article 23. — Les conditions de recrutement, d'avancement et le régime disciplinaire des commis principaux et commis d'interprétariat et des dames dactylographes sont ceux prévus par les textes portant organisation de ces cadres pour la direction des finances. »

« Article 32. — (Dernier alinéa supprimé.) »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1369 (20 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) modifiant les arrêtés viziriels des 30 avril 1946 (28 joumada I 1365), 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) et 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant organisation des cadres des services des régies financières (impôts directs, perceptions, enregistrement, domaines).

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 30 avril 1946 (28 joumada I 1365), 21 mars 1930 (20 chaoual 1348), 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354), 7 août 1948 (2 chaoual 1367) et 27 avril 1948 (17 joumada II 1367) portant organisation des cadres des services des régies financières (impôts directs, perceptions, enregistrement, domaines) :

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 6, 20 et 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1946 (28 joumada I 1365) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le service des impôts directs comprend :

« Un cadre de direction et d'inspection comportant les grades de sous-directeur régional, inspecteur principal, inspecteur central, inspecteur et inspecteur adjoint ;

« Un cadre de contrôle comportant les grades de contrôleur principal, contrôleur et contrôleur adjoint ;

« Un cadre d'exécution comportant les grades d'agent principal et agent de constatation et d'assiette, commis principal et commis, dame employée et dame dactylographe. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 6 (nouveau). — Les sous-directeurs régionaux sont recrutés au choix parmi les inspecteurs principaux de 1^{re} et de 2^e classe. »

« Article 20. —

« Le tableau d'avancement de classe est établi par ordre de nomination. Celui de grade est dressé par ordre alphabétique pour les grades de sous-directeur régional, d'inspecteur principal et d'inspecteur central, et, dans l'ordre des nominations à effectuer, pour les autres grades. »

« Article 21. — Les emplois de sous-directeur régional et d'inspecteur principal constituent des grades. La hors classe du grade de sous-directeur régional n'est attribuée qu'aux sous-directeurs régionaux qui gèrent des postes désignés par arrêté du directeur des finances, après avis du secrétaire général du Protectorat. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Les emplois de sous-directeur régional et d'inspecteur principal constituent des grades. Les sous-directeurs régionaux sont recrutés au choix parmi les inspecteurs principaux de 1^{re} et de 2^e classe.

« La nomination au grade d'inspecteur principal est subordonnée aux résultats d'un concours professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances. »

ART. 3. — Les articles premier, 2, 3 et 38 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le service de l'enregistrement et le service des domaines comprennent :

« Un cadre de direction et d'inspection comportant les grades suivants :

« a) Enregistrement :

« Sous-directeur régional, inspecteur principal, inspecteur-vérificateur, receveur central, inspecteur central, inspecteur-recoveur, inspecteur, inspecteur-receveur adjoint et inspecteur adjoint ;

« b) Domaines :

« Sous-directeur régional, inspecteur principal, inspecteur central, inspecteur et inspecteur adjoint ;

« Un cadre de l'interprétariat comportant les grades de chef de bureau, interprète principal, interprète, commis principal et commis d'interprétariat ;

« Un cadre de contrôle comportant les grades de contrôleur principal, contrôleur et contrôleur adjoint ;

« Des cadres d'amin el amelak, chef de section, fqih principal et fqih (domaines) ;

« Un cadre d'exécution comportant les grades d'agent principal et agent de constatation et d'assiette, commis principal et commis, dame employée et dame dactylographe. »

« Article 38. — Les emplois de sous-directeur régional, d'inspecteur principal et d'inspecteur-vérificateur constituent des grades. »

ART. 4. — L'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- « Article 5. — Les avancements de classe des :
- « Sous-directeurs régionaux ;
- « Inspecteurs principaux ;
- « Inspecteurs-vérificateurs ;
- « Inspecteurs ;
- « Inspecteurs adjoints. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 5 bis. — Les sous-directeurs régionaux sont recrutés « au choix parmi les inspecteurs principaux de 1^{re} et de 2^e classe. »

ART. 5. — L'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1948 (17 joumada II 1367) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- « Article 5. — Les avancements de classe des :
- « Sous-directeurs régionaux ;
- « Inspecteurs principaux ;
- « Inspecteurs ;
- « Inspecteurs adjoints. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 5 bis. — Les sous-directeurs régionaux sont recrutés « au choix parmi les inspecteurs principaux de 1^{re} et de 2^e classe. »

ART. 6. — Les inspecteurs principaux régionaux et inspecteurs principaux de classe exceptionnelle, en fonction à la date du présent arrêté, sont intégrés dans le cadre des sous-directeurs régionaux suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteur principal régional } Inspecteur principal de C.E.	2 ^e échelon.. Sous-directeur régional de 1 ^{re} classe.
Inspecteur principal régional } Inspecteur principal de C.E.	1 ^{er} échelon.. Sous-directeur régional de 2 ^e classe (indice 525).

Ils conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur précédente situation.

ART. 7. — La nomination en qualité de sous-directeurs régionaux des inspecteurs principaux des services des régies financières s'effectue dans les conditions suivantes :

Inspecteur principal de 1^{re} classe : sous-directeur régional de 2^e classe (indice 525) ;

Inspecteur principal de 2^e classe : sous-directeur régional de 2^e classe (indice 500).

ART. 8. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1369 (30 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances du 12 janvier 1950 annulant les dispositions des arrêtés des 2 mai 1947 et 22 avril 1949 fixant les modalités d'application de primes de célérité au profit du personnel de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés directoriaux en date des 2 mai 1947 et 22 avril 1949 fixant les modalités d'application de primes de célérité au profit du personnel de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1949 portant attribution d'une prime de licenciement au personnel de cet office ;

Attendu que cette dernière prime est destinée à être substituée à la prime de célérité, qui doit, en conséquence, disparaître,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La prime de célérité instituée par les arrêtés susvisés des 2 mai 1947 et 22 avril 1949, est supprimée à compter du 1^{er} octobre 1949.

Rabat, le 12 janvier 1950.

FOURMON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) est modifié comme suit :

« Article 9. — Les ingénieurs topographes sont recrutés parmi « les ingénieurs géomètres principaux de classe exceptionnelle, hors « classe et de 1^{re} classe qui, ayant fait acte de candidature pour le « plus proche examen d'ingénieur topographe, ont été inscrits sur « une liste d'aptitude à ce grade établie pour chaque examen après « délibération de la commission d'avancement, et qui ont subi avec « succès l'examen professionnel d'ingénieur dont les conditions, for- « mes et programme sont fixés par arrêté du directeur de l'agricul- « ture, du commerce et des forêts.

« Les ingénieurs géomètres principaux de classe exceptionnelle « sont nommés ingénieurs topographes de 2^e classe. Ils conservent « l'ancienneté acquise dans leur ancien grade sans que celle-ci puisse « excéder dix-huit mois. Les ingénieurs géomètres principaux hors « classe sont nommés ingénieurs topographes de 3^e classe. Ils con- « servent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade sans que celle- « ci puisse excéder dix-huit mois.

« Les ingénieurs géomètres principaux de 1^{re} classe sont nommés « ingénieurs topographes de 3^e classe sans ancienneté. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1369 (20 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 janvier 1950 modifiant l'arrêté directorial du 18 mai 1948 fixant le statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 18 mai 1948 fixant le statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux de l'indemnité dite « de mer », prévue au paragraphe B-III de l'arrêté directorial du 18 mai 1948, sont, à compter du 1^{er} octobre 1949, remplacés par les suivants :

« Capitaine, chef mécanicien, deuxième mécanicien, sous-patron	360 francs
« Aide-mécanicien et matelot	260 —
« Novice et mousse	200 —

Rabat, le 26 janvier 1950.

SOULMAGNON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) fixant les nouveaux traitements des aides-météorologistes de la section de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) relatif aux indemnités du personnel météorologiste chérifien, tel qu'il a été complété par les arrêtés viziriels des 19 décembre 1946 (24 moharrem 1366) et 17 septembre 1947 (2 kaada 1366) et prorogé par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1947 (3 safar 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements des personnels de la section de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 joumada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) portant révision du classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 (3 chaoual 1368) fixant les nouveaux traitements des personnels de la section de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien ;

Avec l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements de base des aides-météorologistes de la section de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien sont fixés comme suit :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS (2)
		Francs
Aide-météorologiste :		
1 ^{re} classe	360 (1)	343.000
2 ^e classe	340	326.000
3 ^e classe	318	304.000
4 ^e classe	296	285.000
5 ^e classe	274	264.000
6 ^e classe	252	244.000
7 ^e classe	230	224.000
8 ^e classe	208	204.000
	185	183.000

(1) Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif total du corps, avec au minimum un emploi.

(2) Les agents en fonction au 1^{er} janvier 1949 ne pourront bénéficier des indices et traitements ci-dessus qu'après avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions seront fixées par un arrêté du directeur de l'Instruction publique. Les agents non admis à cet examen conserveront jusqu'à extinction de leur catégorie les indices et traitements en vigueur avant la promulgation du présent texte.

ART. 2. — Demeurent applicables aux aides-météorologistes les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1949 (3 chaoual 1368) relatives aux indemnités du personnel météorologiste chérifien. Toutefois le tableau annexé à l'article 4 de ce texte est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1949, en ce qui concerne les aides-météorologistes :

GRADES	MAXIMUM	TAUX MOYEN annuel
	Francs	Francs
Aide-météorologiste	21 000	11.000
Aide-météorologiste (catégorie maintenue jusqu'à extinction)	9.000	6.500

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1369 (20 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) complétant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1947 (23 chaabane 1366) relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées au personnel de l'administration centrale et des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1947 (23 chaabane 1366) relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées au personnel de l'administration centrale et des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juillet 1947 est complété par le dernier alinéa suivant :

« A titre provisoire, le traitement le plus élevé du grade à prendre en considération pour la détermination de la limite que ne peuvent excéder les primes de rendement visées au premier alinéa, est constitué par le traitement résultant des échelles prises en application de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364), majoré du montant de l'avance instituée par l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367). »

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1369 (20 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

Est nommé *directeur des finances, à l'échelon de traitement exceptionnel* du 1^{er} février 1950 : M. Lamy Emmanuel, inspecteur des finances de 1^{re} classe en service détaché. (Arrêté résidentiel du 24 janvier 1950.)

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit l'arrêté du 20 juillet 1949 portant création d'emplois à la direction de l'instruction publique, par transformation d'emplois d'auxiliaire ou réductions de crédits de matériel :

Service central.

Supprimer :

« 1 emploi de commis ou commis principal. »

Enseignement secondaire européen.

Ajouter :

« 1 emploi d'agent public de 1^{re} catégorie. »

Supprimer :

« 1 emploi de chaouch. »

Enseignement primaire.

Ajouter :

« 1 emploi d'agent public de 2^e catégorie. »

Au lieu de :

« 1 emploi d'agent public de 3^e catégorie » ;

Lire :

« 2 emplois d'agent public de 3^e catégorie. »

Enseignement musulman.

Ajouter :

« 1 emploi d'agent public de 1^{re} catégorie. »

Enseignement technique.

Au lieu de :

« 3 emplois de sous-agent public de 2^e catégorie ;
« 1 emploi de sous-agent public de 3^e catégorie » ;

Lire :

« 2 emplois de sous-agent public de 2^e catégorie. »

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 25 janvier 1950, M. Grillet Albert, sous-directeur des administrations centrales du Protectorat, intégré dans le corps des administrateurs civils de la présidence du conseil et placé en service détaché pour servir au Maroc, est classé, pour ordre, *chef de service adjoint de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1947, dans la hiérarchie d'administration centrale marocaine.

Est nommé *sous-directeur hors classe* du 1^{er} janvier 1950 : M. Roblot André, sous-directeur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales du Protectorat. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 janvier 1950.)

Est intégrée dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 26 septembre 1948 (art. 13), et nommée *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} septembre 1949 : M^{lle} Thomas Francine, rédactrice temporaire, licenciée en droit. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1949.)

Est nommé *commis chef de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1949 : M. Mollard Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1949.)

Est titularisé et nommé, après dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1948 et reclassé, à la même date, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 (bonifications pour services civils et militaires : 4 ans 9 mois 25 jours) : M. Deiller Christian, commis stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1950.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1949 : M. Driss Ouzahra, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 18 janvier 1950.)

Sont promus :

Chefs de comptabilité de classe exceptionnelle (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1948 : MM. Richard Edouard, Riobe Lucien et Signour Louis, chefs de comptabilité de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} juin 1948 et *chef de comptabilité de classe exceptionnelle (3^e échelon)* du 1^{er} janvier 1949 : M. Mâlteste Jacques, chef de comptabilité de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1949 : M. Goffard René, chef de comptabilité hors classe (2^e échelon) ;

Interprète principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Abdkrim Abou Alou, interprète principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 18 janvier 1950.)

Sont promus *commis chefs de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1948 : MM. Baleyte André, Cipierre Pierre et Girou Jean, *commis de classe exceptionnelle* (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 19 janvier 1950 rapportant les arrêtés des 24 mars et 16 juillet 1949.)

Sont promus *commis chefs de groupe de 1^{re} classe* :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Liautaud Frédéric ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Soldati Antoine, *commis de classe exceptionnelle*, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 19 janvier 1950.)

M. Fèvre Georges, agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1949.

M. Lenzer Émile, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, à la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1950.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin et 31 décembre 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent de constatation et d'assiette 4^e échelon du 16 mai 1948, avec ancienneté du 5 octobre 1946, et 5^e échelon du 1^{er} août 1949 : M. Rossi Don Marcel ;

Agent de constatation et d'assiette 2^e échelon du 16 mai 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, et 3^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Abdesselem ben Ahmed ben Hadj M'Hamed Hoga.

(Arrêtés directoriaux du 25 janvier 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1941, du 6 janvier 1950, page 34.

Au lieu de :

« Sont nommés adjoints de contrôle stagiaires du 1^{er} décembre 1949 :

« MM. Dupuy Jacques »
(Le reste sans changement.)

Lire :

« Sont nommés adjoints de contrôle stagiaires du 1^{er} décembre 1949 :

« MM. Dupuy Henri »
(Le reste sans changement.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est nommé *inspecteur de police de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1949 : M. Kabbour ben Abdallah ben el Mamoune, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Sont nommés :

Inspecteurs de police hors classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj Bouchaïb et Tahar ben Youssef ben Brahim ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Ahmed ben Abbas ben el Hachemi, *inspecteurs de police de 1^{re} classe* ;

Inspecteur de police de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Ahmed ben Abbas ben el Hachmi, *inspecteur de 2^e classe* ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Mohamed ben Bouchaïb ben Feddel ;

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Abderrahmane ben Mohammed ben ech Cherifa, Abdesselem ben Ahmed ben Belkicr, Ahmed ben Driss ben Hamadi, Ahmed ben Mohammed ben Hamnouch, Embark ben Faradji, Madani ben Larbi ben Mohamed et Mohammed ben Bouazza ben M'Hammed ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Bouchaïb ben Lahsèn ben Taïbi Doukali ;
Du 1^{er} septembre 1948 : M. Ahmed ben Rahal ben Bou Abid ;
Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Kassem ben Mohammed ben Jelloul, Larbi ben ej Jilali ben el Mazouzi et Tayebi ben Smaïn ben Rahal ;

Du 1^{er} février 1949 : M. El Mati ben Bouazza ben el Arbi ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Ej Jilali ben Kassem ben Miloudi ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. El Ouadouï ben Bouchaïb ben Abdelaziz ;

Du 1^{er} juin 1949 : MM. Mohammed ben Aïssa ben Mohammed et Slimane ben Ahmed ben Ali ;

Du 1^{er} août 1949 : MM. El Arbi ben Kaddour ben el Korchi, El Fellaki ben Jelloul ben el Houssine et Kebir ben Boualem ben Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1949 : MM. Boujema ben Mohammed ben M'Bark et Lahsèn ben Mohammed ben Allal ;

Du 1^{er} novembre 1949 : MM. Bouchaïb ben er Rahhali ben Ahmed et Kaddour ben Mohammed ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} décembre 1949 : MM. Boujema ben Ahmed ben Mohammed, El Thami ben Mohammed ben M'Hammed et Salem ben Bellal ben X... ;

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Abdallah ben Ahmed ben el Kabhad, Ahmed ben el Alga ben Mhammed, Ahmed ben Driss ben Hamadi et Belkeïr ben Mohammed ben Ali, Bouchaïb ben er Rahhali ben Ahmed, Bouchaïb ben Lahsèn ben Taïbi Doukkali, Boujema ben Ahmed ben Mohamed, Boujema ben Mohammed ben M'Barck, Ej Jilali ben Kassem ben Miloudi, El Arbi ben el Haj ben Daoud, El Arbi ben Kaddour ben el Korchi, El Fellaki ben Jelloul ben el Houssine, El Thami ben Mohammed ben M'Hammed, Kassem ben Mohammed ben Jelloul, Kebir ben Boualem ben Mohammed, Lahsèn ben Mohammed ben Allal, Larbi ben ej Jilali ben el Mazouzi, Mohammed ben Abdallah ben el Houssine, Mohammed ben Aïssa ben Mohammed, M'Barck ben Saïd ben X... et Salem ben Bellal ben X... ;

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Abbid ben M'Kaddem ben Abdelkader et Kaddour ben Mohammed ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Tayebi ben Smaïn ben Rahhal,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Ahmed ben Driss ben Hamadi ;

Du 1^{er} février 1948 : M. Allal ben Salem ben Khalifa ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. El Alaoui Hassan ben. Mohamed ben el Houssaïne ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Kaddour ben Mohammed ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Mohammed ben Smaïl ben Ali ;

Du 1^{er} décembre 1948 : MM. Mbarek ben Faraji ben Blal, Abdallah ben Lahsèn ben Abdallah et Mohammed ben Idder ben X... ;

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Brahim ben el Mahjoub ben Saïd et Tayebi ben Smaïn ben Rahhal ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Ayyed ben Abderrahmane ben Ham-mou ;

Du 1^{er} mars 1949 : MM. Attab ben Miloudi ben Ammar et Haddi ben Atiya ben Assou ;

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Bouchaïb ben Mohammed ben Ahmed et Saïd ben Brahim ben Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1949 : MM. El Houssine ben Mohammed ben Idder, Mohammed ben Bouazza ben Abbou, Mouha ben Mohammed ben el Rhazi et Smaïn ben Saïd ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Ali ben Mohammed ben Saïd ;

Du 1^{er} juillet 1949 : MM. El Fadel ben Benachir ben Kassem, El Hachmi ben Bouchaïb ben X..., Houssaïne ben Bouchta ben Houssaïne et Khalifa ben Abdesselam ben Mohammed ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Brahim ben Mohammed ben Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1949 : MM. Dris ben Ahmed ben ej Jilali, Dris ben el Houssaine ben Mohamed, El Mahjoub ben Kaddour ben el Houssine, Mohammed ben Benaïssa ben Abdelkader et Sellam ben Bousselham ben el Razi ;

Du 1^{er} octobre 1949 : MM. Dris ben el Houssine ben el Houssine, Er Regragui ben M'Hammed ben Dehmane, Mohammed ben Dris ben Allal, Mohamed ben el Arbi ben Mohammed et Mohammed ben Hammou el Bouazzi ben Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1949 : MM. Allal ben Saïd ben Fatmi, Bouchaïb ben Abbas ben Kaddour, El Fdil ben es Srhir ben Ahmed et Jilali ben Mbarck ben Mbarck ;

Du 1^{er} décembre 1949 : MM. El Bachir ben Bouchta ben el Bachir et Hernandez François,
gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1947 : MM. Abdallah ben Lahsèn ben Abdallah, Allal ben Salem ben Khalifa, Mohammed ben Iddèr ben X... et Mohammed ben Smaïl ben Ali ;

Du 1^{er} avril 1947 : M. Ali ben Mohammed ben Saïd ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M. El Alaoui Hassan ben Mohamed ben el Houssaine ;

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Abdesselam ben Mhammed ben Abdelhouahed, Ahmed ben Driss ben Hamadi, Ahmed ben Mamoun ben Jouane, Bouchaïb ben Mohammed ben Ahmed, El Fadel ben Benachir ben Kassem, Jilali ben Mbarck ben Mbarck, Lahsèn ben Mohammed ben et Thami, Mbarck ben Faraji ben Blal, Mohammed ben Bouazza ben Abbou, Mohammed ben el Arbi ben Mohammed, Omar ben Mohammed ben el Ayachi et Saïd ben Brahim ben Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Mohammed ben el Fki ben Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Miloudi ben Salah ben Aneur ;

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Abdallah ben Abdallah ben X..., Abdesselam ben Abdallah ben X..., Addi ben el Rhazi ben Hammadi, Ahmed ben Lahsèn ben X..., Ahmed ben Mohammed ben el Hachemi, Ahmed ben Saïd ben Allal, Allal ben Saïd ben Fatmi, Ali ben Abdelkader ben ej Jilali, Attab ben Miloudi ben Ammar, Ayyed ben Abderrahmane ben Hammou, Benaïssa ben Faraji ben Brik, Bouazza ben Slimane ben Mohammed, Bouchaïb ben Abbas ben Kaddour, Bouchaïb ben Mbarck ben Ahmed, Brahim ben Ali ben Mohann, Brahim ben el Mahjoub ben Saïd, Brahim ben Mohammed ben Mohammed, Dris ben Ahmed ben ej Jilali, Dris ben el Haj ben ej Jilali ben Mohammed Tarfaoui, Dris ben el Houssine ben el Houssine, Dris ben el Houssaine ben Mohammed, Dris ben el Mati ben Ali, El Arbi ben Tebaa ben Tebaa, El Bachir ben Bouchta ben el Bachir, El Fdil ben es Shrir ben Ahmed, El Hachmi ben Bouchaïb ben X... « El Hara », et El Houssine ben Mohammed ben Ali ;

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. El Houssine ben Mohammed ben Lahsèn, El Kcïr ben Dammo ben Aïssa, El Mostepha ben Lahsèn ben Ahmed, El Regragui ben M'Hammed ben Dehmane, Haddi ben Atiya ben Assou, Hammou ben Bouazza ben Boujemaa, Harizi Bouazza ben Mohammed ben Bouazza, Houssaine ben Bouchta ben Houssaine, Jilali ben Hassan ben Ahmed, Khalifa ben Abdesselam ben Mohammed, M'Barck ben Tounsi ben Moussa, Mohammed ben Abdallah ben ej Jilali, Mohammed ben Abdelkader ben Bouchaïb, Mohammed ben Ahmed el Mari, Mohammed ben Benaïssa ben Abdelkader, Mohammed ben Dris ben Allal, Mohammed ben ej Jilali ben Bouchaïb, Mohammed ben el Hachmi ben Ahmed, Mohammed ben el Mahjoub ben X..., Mohammed ben el Soussi ben Mohammed, Mohammed ben Hammou ben Bouazzi ben Mohamed, Mohammed ben Mimoun ben Mohammed, Mouha ben Mohammed ben el Rhazi, Ragragui ben Mohammed ben Ali, Salah ben el Jilali ben Rahhal, Salah ben el Mati ben Mohammed, Sellam ben Bousselham ben el Razi et Zeraoui Mohammed ben Mohammed ben Ali ;

Du 1^{er} octobre 1948 : MM. Ali ben Miloudi ben Mohammed, El Houssine ben Mohammed ben Mohammed, El Mahi ben Boualem ben Mohammed, El Mahjoub ben Kabbour ben el Houssine, Mimoun ben Abdallah ben Mamoun et Smaïn ben Saïd ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. El Houssine ben Mohammed ben Iddèr ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Ahmed ben Mokhtar ben Abdesselam ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Abdelhamid ben Ali ben Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Mohammed ben Mohammed ben el Arbi.

Est reclassé *commissaire de police de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 16 mars 1949 (bonification pour services militaires : 24 mois 15 jours) : M. Gouvernairé Jean-Baptiste, commissaire de police de 4^e classe.

Est nommée *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} février 1946 : M^{me} Hager Suzanne, dame employée de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 14, 15, 19 et 20 décembre 1949.)

Sont nommés :

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1949 : M. Moussa ben Ahmed, dit « Mourjani », inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs de police mobile hors classe :

Du 1^{er} mai 1948 : M. Ahmed ben Abdallah ben Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Bousselham ben Abdesselam ben Slimane et Mahdi ben Khalifa ben Moktar ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Mohammed ben M'Barck ben Youssef ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Bouchaïb ben el Haj Bouazza ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Salem ben Mohammed ben Maddi ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Fatmi ben Ahmed ben M'Barck et Fatah ben Mohammed,

inspecteurs de police mobile de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de police mobile de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Ahmed ben Abdallah ben Mohammed, Bouchaïb ben el Haj Bouazza, Fatmi ben Ahmed ben M'Barck, Mahdi ben Khalifa ben Moktar, Mohammed ben M'Barck ben Youssef, Mohammed ben el Arbi ben Bouchta et Salem ben Mohammed ben Maddi ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Brahim ben Hadj Mohamed Soussi ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Brahim ben Messaoud ben Faradji ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. El Houssine ben Brahim ben Mohammed, inspecteurs de police mobile de 2^e classe ;

Inspecteurs de police mobile de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 : MM. Ahmed ben Brahim ben X..., Brahim ben Hadj Mohamed Soussi, Brahim ben Messaoud ben Faradji et Ahmed ben Brahim ben X..., inspecteurs de police de 3^e classe ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} avril 1948 : M. Cariou André ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Thomas Albert ;

Du 1^{er} août 1948 : M. Ceccaldi Jean-Antoine ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Roch André,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Herréro Antoine ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Féret Raoul ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Brahim ben Ahmed ben Brahim ;

Du 1^{er} décembre 1949 : MM. El Arbi ben Ahmed ben Keroun et Wiand Henri,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1947 : M. Herréro Antoine ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Wiand Henri ;

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Brahim ben Ahmed ben Brahim, El Arbi ben Ahmed ben Ahmed ben Keroun et Truchot Roland ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Milotte Jean,

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardiens de la paix stagiaires du 1^{er} décembre 1949 : MM. Guiloux Jean et Thomas René, gardiens de la paix auxiliaires.

Sont reclassés :

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} novembre 1949 :
M. Enjalbert Georges, inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire de 3^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 3 mai 1948 : M. Armaignac Jean, secrétaire de 3^e classe ;

Inspecteur de police de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 22 mars 1948 (bonification pour services militaires : 61 mois 9 jours) : M. Fuentès Edmond, inspecteur de police de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 27 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 71 mois 14 jours) : M. Guerra Joseph ;

Du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 30 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 70 mois 19 jours) : M. Vigoureux Antoine ;

Du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 10 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 70 mois 21 jours) : M. Moliner Joseph ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 22 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 47 mois 21 jours) : M. Lemerle Emile ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 3 février 1948 (bonification pour services militaires : 25 mois 27 jours) : M. Foata Sébastien, gardien de la paix stagiaire ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 21 août 1949, avec ancienneté du 21 août 1948 (bonification pour services militaires : 2 mois 2 jours) : M. Bacquier Robert ;

Du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 7 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 13 mois 17 jours) : M. Lacoste Jean ;

Du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 25 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 21 mois 28 jours) : M. Lubrano André ;

Du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 22 août 1945 (bonification pour services militaires : 29 mois 14 jours) : M. Marchand Marcel,

gardiens de la paix stagiaires ;

L'ancienneté de M. Scribource Jean, inspecteur-chef de 3^e classe du 1^{er} mai 1949, est reportée au 1^{er} mai 1945.

(Arrêtés directoriaux des 19 octobre, 24 novembre, 13, 14, 19 et 23 décembre 1949.)



DIRECTION DES FINANCES.

M. Lesage Yvon, commis stagiaire des douanes, titularisé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948, est reclassé *commis de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 14 octobre 1947 (bonification de 2 mois 17 jours pour services auxiliaires), et du 19 avril 1949, date de sa réintégration, en qualité de *commis de 3^e classe*, avec ancienneté du 18 novembre 1947 (bonifications de 10 mois 17 jours pour services militaires et de 6 mois 14 jours pour services civils) ; l'intéressé qui a été promu à compter du 1^{er} janvier 1948 *agent de constatation et d'assiette de 2^e échelon (indice 153)*, est reclassé à la même date *agent de constatation et d'assiette de 2^e échelon*, avec ancienneté du 14 octobre 1947, et *agent de constatation et d'assiette de 2^e échelon (indice 153)* du 19 avril 1949, avec ancienneté du 18 novembre 1947. (Arrêté directorial du 28 décembre 1949.)

Est intégrée dans le cadre des commis du service de l'enregistrement et du timbre, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, et nommée *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1945 : M^{me} Chaumont Blanche, dame dactylographe hors classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 9 janvier 1950.)

Sont nommés :

Commis chef de groupe de 1^{re} classe (échelle 1945) du 1^{er} janvier 1948 : M. Haïli Jacques, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Commis chef de groupe de 3^e classe (échelle 1945) du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Alfonsi Clémentine, M. Andréani André, M^{me} Freyberg Tatiana et M. Porri Dominique, commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 16 janvier 1950 rapportant les arrêtés des 13, 20 et 26 juin 1949.)

Sont titularisés et nommés *collecteurs de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1950 et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *collecteurs de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1949 :

Avec ancienneté du 8 juillet 1948 : M. Rolland Noël ;

Avec ancienneté du 19 juillet 1948 : M. Guidicelli Paul,

collecteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 16 janvier 1950.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est titularisé et nommé *employé public de 3^e catégorie, 8^e échelon (concierge d'un groupe de bâtiments)* du 1^{er} mars 1948 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 3 ans 7 mois 13 jours) : M. Brun Léopold, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 15 novembre 1949 rapportant les arrêtés des 5 janvier 1948 et 27 avril 1949.)

L'ancienneté de M. Claudot Serge, agent technique de 3^e classe, est fixée au 17 juin 1948 (bonification de 1 an 1 mois 14 jours pour services militaires). (Arrêté directorial du 16 décembre 1949.)

Est nommé *ingénieur principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 16 janvier 1944, promu *ingénieur principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946, et *ingénieur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Sénési Emile, ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 22 décembre 1949.)

Sont promus :

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M^{me} Authier Marguerite, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. El Yazid ben el Houssine, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 20 décembre 1949.)

Est nommé *ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1950 : M. Barbato René, ingénieur adjoint des travaux publics des colonies. (Arrêté directorial du 17 janvier 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre non spécialisé)* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944 : M. Mimoun ben Lahcèn ben Ahmed. (Arrêté directorial du 10 octobre 1949.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 14 mai 1945, et reclassé *commis principal hors classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Marandel Benoît, commis temporaire.

Est titularisé et nommé *agent technique principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 12 septembre 1947 : M. Renaud Max, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 21 novembre 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est promu *chef dessinateur de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1949 : M. Ceccaldi David, chef dessinateur de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 4 janvier 1950.)

Est nommé, après concours, *ingénieur géomètre adjoint stagiaire* du 14 novembre 1949 : M. Hamel Robert. (Arrêté directorial du 29 novembre 1949.)

Est promu *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1950 : Si Ali ben Brahim, chef chaouch de 2^e classe. (Arrêté directorial du 16 janvier 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1945 : Si Mohamed ben Bouchaïb, agent journalier. (Arrêté directorial du 30 septembre 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est rangé *économe de 1^{re} classe (cadre supérieur)* du 1^{er} mai 1948 : M. Liebenguth René. (Arrêté directorial du 6 janvier 1950.)

Sont nommées :

Institutrice stagiaire du 1^{er} octobre 1949 : M^{lle} Benzakine Régine ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} décembre 1949 : M^{lle} Fritsch Anne-Marie (institutrice des cadres métropolitains).

(Arrêtés directoriaux du 10 janvier 1950.)

Est rangé *maître d'éducation physique et sportive de 4^e classe (cadre supérieur, 2^e catégorie)* du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans 2 mois 26 jours d'ancienneté, promu *maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe (cadre supérieur, 2^e catégorie)* du 1^{er} novembre 1947, et reclassé *maître d'éducation physique de 3^e classe (cadre supérieur, 2^e catégorie)* du 1^{er} janvier 1948, avec 5 mois d'ancienneté : M. Fava-Verde Marcel. (Arrêté directorial du 10 janvier 1950 modifiant les arrêtés des 24 avril 1947, 30 décembre 1947, 21 juin 1948, et rapportant l'arrêté du 30 avril 1948.)

Sont remises à la disposition de leur administration d'origine et rayées des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Carrère Madeline, institutrice de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Meckert Marie-Louise, institutrice de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 janvier 1950.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est reclassé *médecin divisionnaire* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, et promu *médecin divisionnaire de classe exceptionnelle* du 1^{er} octobre 1948 : M. Rault Jean, médecin principal de 1^{re} classe.

Est reclassé, pour ordre, *médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Digeon Marcel, médecin principal de 2^e classe du cadre métropolitain.

Sont reclassés :

Médecins divisionnaires adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Faure Jean ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Bardon Henri, médecins principaux de 2^e classe ;

Médecins principaux de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Secret Edmond ;

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Guidon Lucien, médecins principaux de 1^{re} classe ;

Administrateurs-économistes de 2^e classe :

Du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 26 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 5 jours) : M. Durand Raymond ;

Du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 12 avril 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 19 jours) : M. Ithurrart Joseph,

administrateurs-économistes de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16 novembre et 7 décembre 1949 et 3 janvier 1950.)

Sont promus *administrateurs-économistes de 1^{re} classe* :

Du 1^{er} mars 1949 : M. Durand Raymond ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Ithurrart Joseph, administrateurs-économistes de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1950.)

Sont nommées *assistantes sociales stagiaires* :

Du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Thionville Geneviève ;

Du 4 novembre 1949 : M^{lle} Poirier Marguerite ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M^{lle} Cabanie Anne-Marie.

(Arrêtés directoriaux des 14, 22 novembre et 6 décembre 1949.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Contrôleur principal intégré des I.E.M. de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M. Cellier Paul, contrôleur intégré des I.E.M. ;

Commis stagiaire du 1^{er} avril 1949 : M. Chaplain Roger ;

Facteur-chef de 4^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Martinez Cristobal, facteur ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1948, 3^e échelon, du 1^{er} juillet 1949 : M^{lle} Messager Gisèle ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 : M^{lle} Sicart Odette ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Gener Paul ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948, 2^e échelon, du 6 décembre 1949 : M. Bendahou Jaafar ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Pascal Jean ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1948, 2^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M^{lle} Ménadier Georgette ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 : M^{lle} Verdo Odette ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1948, 3^e échelon du 17 avril 1949 : M^{me} Ithurrart Lucienne ;

Agents d'exploitation stagiaires, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1949 :

M^{mes} ou M^{lles} Ortega Lucienne, Véquaud Renée, Santoni Victorine, Lévy Simone, Chaîne Janine, Paya Yolande et Malaure Janine ;

MM. Dhiser Aimé, Morcigne Paul, Péré Maurice, Kadouri Lakdar Benziane, Bouchta ben Ahmed et Serra Antoine.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} août, 27 et 30 décembre 1949, 9 janvier 1950.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus du 1^{er} février 1950 :

Receveur particulier des finances de 2^e classe : M. Membre Adrien, receveur particulier du Trésor hors classe ;

Receveur particulier du Trésor de 1^{re} classe : M. Monnier Edouard, receveur adjoint du Trésor de classe exceptionnelle.

(Arrêtés du trésorier général du 7 janvier 1950.)

Admission à la retraite.

M. Cordier Noël, agent principal de poursuites de la direction des finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1950. (Arrêté directorial du 16 janvier 1950.)

MM. Abdesslem ben Bouazza, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, et Driss ben Slla, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, de la direction de l'intérieur, sont admis au bénéfice des allocations spéciales et rayés des cadres du 1^{er} janvier 1950. (Arrêtés directoriaux du 19 janvier 1950.)

M. Hossine ben Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1950. (Arrêté directorial du 27 octobre 1949.)

MM. Belkeïr ben Ahmed ben Mekki, gardien de la paix hors classe, et Kaddour ben Mohamed ben Bouhallou, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} janvier 1950. (Arrêtés directoriaux du 12 décembre 1949.)

M. Sauviat Charles, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1949. (Arrêté directorial du 30 septembre 1949.)

M. Liazid ben Abdallah, maître infirmier de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1950. (Arrêté directorial du 2 décembre 1949.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire dans le cadre des employés et agents publics de la direction des travaux publics.

Candidat admis : M. Tcharnetzky Théodore.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 il est fait remise gracieuse à M. Bruno Antoine, agent public à Port-Lyautey, d'une somme de quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-douze francs (47.292 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 et à compter du 28 septembre 1949 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de quatre mille neuf cent soixante-neuf francs (4.969 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve Fatma bent Hadj ou Seghir : 621 francs ;

Enfants mineurs sous sa tutelle :

Malika, née le 3 juillet 1946 : 1.450 francs ;

Mustapha, né le 20 août 1949 : 2.898 francs ;

Total : 4.969 francs,

ayants cause de Mohamed ben Mohamed ben Tayeb ben Aïssa, ex-sous-agent public, décédé le 27 septembre 1949.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour deux enfants.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 et à compter du 25 février 1949 une allocation exceptionnelle annuelle de réversion de deux mille cinq cent trente-trois francs (2.533 fr.), dont 1.905 francs au titre du traitement de base et 628 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée à M^{me} Fatma bent Ahmed el Amouri, veuve de Moulfaraa ould Cheikh, Français musulman d'Algérie, ex-cavalier des douanes, décédé le 24 février 1949.

Cette allocation exceptionnelle de réversion est majorée de la somme de 69.165 francs au titre des indemnités pour charges de famille en faveur de ses trois enfants mineurs (1^{er} au 3^e rang).

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 et à compter du 1^{er} mars 1948 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de trois cent soixante-treize francs (373 fr.) est accordée à M^{me} veuve Taous bent Ahmed, ayant cause de Bouzian ould Ali, ex-cavalier des eaux et forêts, décédé le 21 novembre 1945.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 et à compter du 18 janvier 1949 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de sept cent soixante-seize francs (776 fr.) est accordée à M^{me} veuve Zahra bent Haj Taher, ayant cause de El Kebir ben Haj Bedida, ex-mokhazni, décédé le 11 janvier 1949.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 et à compter du 23 mars 1947 une allocation spéciale de réversion annuelle de quatre mille cent cinquante-trois francs (4.153 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Khadija bent el Caïd Djillali : 519 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de leur mère :

Zohra, née en 1937 : 1.817 francs ;

Khira, née en 1939 : 1.817 francs ;

Total : 4.153 francs,

ayants cause d'El Hossine ben Abbès Tekni, ex-mokhazni, décédé le 22 mars 1947.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour deux enfants.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 et à compter du 29 janvier 1949 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille cinq cent dix francs (1.510 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Khadija bent Si M'Hamed : 190 francs ;

M'Barka, née le 12 août 1939 : 330 francs ;

Fatma, née le 25 mai 1941 : 330 francs ;

Mohamed, né le 30 janvier 1943 : 660 francs ;

Total : 1.510 francs,

(orphelins sous la tutelle de Mebrouk ben Mansour), ayants cause de Cheikh ould Mansour el Ayouni, ex-mokhazni, décédé le 28 janvier 1949.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 et à compter du 9 décembre 1948 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de six cent cinquante francs (605 fr.) est accordée à l'orphelin mineur Jelloul, né le 16 février 1939, ayant cause de Cheikhould Embarek, ex-mokhazni, décédé le 8 décembre 1943, sous la tutelle de Belfedelould Ben Lezgham.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 et à compter du 26 août 1949 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de six cent quatre-vingt-dix francs (690 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Jemaa bent Bouazza : 87 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de leur mère :

Fatma, née en 1939 : 201 francs ;

Mohamed, né en 1941 : 402 francs.

Total : 690 francs,

ayants cause de Brahim ben Mohamed Soussi, ex-mokhazni, décédé le 25 août 1949.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 et à compter du 1^{er} janvier 1948 est révisée sur les bases suivantes la pension concédée à M. Murati Albert, chef de bureau en retraite :

En principal : 39.425 francs ;

Part du Maroc : 24.604 francs ;

Part de l'Algérie : 14.821 francs ;

En complémentaire : 8.120 francs.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 et à compter du 25 juillet 1949 une rente viagère et une allocation d'Etat d'un montant total et annuel de quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs (4.597 fr.), calculées selon l'échelle des salaires de janvier 1948, sont concédées à M^{me} veuve Hadj Ahmed Achergui, née Fatma bent Sidi Larbi el Yaacoubi.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 et à compter du 5 mars 1949 une allocation spéciale de réversion annuelle de mille sept cents francs (1.700 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Fatma bent Bouchta : 212 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de leur mère :

Abdallah, né en 1938 : 372 francs ;

Allal, né en 1940 : 372 francs ;

Touhami, né en 1942 : 372 francs ;

Aïcha, née en 1943 : 186 francs ;

Fatima, née en 1947 : 186 francs.

Total : 1.700 francs,

ayants cause de Driss ben Abdallah, ex-mokhazni, décédé le 4 mars 1949.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour cinq enfants.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 et à compter du 12 janvier 1949 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de huit mille cinq cents francs (8.500 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Fatma bent Bark : 1.060 francs ;

Enfants mineurs sous sa tutelle :

Mohamed, né le 11 février 1938 : 2.480 francs ;

Aïcha, née le 16 novembre 1939 : 1.240 francs ;

Fatima, née le 17 avril 1941 : 1.240 francs ;

M'Hamed, né le 5 juin 1947 : 2.480 francs.

Total : 8.500 francs,

ayants cause de Driss ben M'Hamed ben el Habib, ex-sous-agent public des travaux publics, décédé le 11 janvier 1949.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Hamou Bella ben Hamou, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	9.477	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamedould Maamor Kaadi, ex-mokhazni	id.	9.907	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Allal ben Hadj Amara, ex-mokhazni	id.	13.534		1 ^{er} avril 1950.
Aïssa ben Abdallah Bouazza, ex-mokhazni	id.	11.971		1 ^{er} avril 1950.
Aomar ben Mohamed Jebili, ex-mokhazni	id.	11.495		1 ^{er} avril 1950.
Mohamed ben Rahal, ex-mokhazni	id.	11.035		1 ^{er} janvier 1950.
Moulay Lahssèn ben Mohamed, ex-sous-agent public.	Santé.	11.630	1 enfant.	1 ^{er} mars 1948.
Miloud ben Fatah Serghini, ex-mokhazni	Affaires chérifiennes.	11.444		1 ^{er} août 1949.
Mohamed ben Ahmed Serghini, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	10.083		1 ^{er} janvier 1950.
Ali ben Homad el Hadji, ex-mokhazni	id.	12.214	4 enfants.	1 ^{er} avril 1950.
Ali ben Belaïd Soussi, ex-mokhazni	id.	12.713		1 ^{er} avril 1950.
Haddi ou Hammou, ex-mokhazni	id.	12.473	3 enfants.	1 ^{er} avril 1950.
Larbi ben Khadir ben Mohamed, ex-mokhazni	id.	9.653	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1950.
Lhaçèn ou Fquih ben Addi, ex-mokhazni	id.	9.653	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Hammou ben Mohamed Sahraoui, ex-sous-agent public	Instruction publique.	11.737	4 enfants.	1 ^{er} octobre 1948.
Hossine ben Brahim Soussi, ex-sous-agent public	P.T.T.	13.000	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Salah ben Kaddour ben el Hadj, ex-cavalier	Eaux et forêts.	13.000		1 ^{er} février 1949.
Lahssèn ben Mohamed, ex-sous-agent public	Travaux publics.	13.000		1 ^{er} décembre 1949.
El Yazid ben el Houssine, ex-sous-agent public	id.	13.333	4 enfants.	1 ^{er} décembre 1949.
Lhaçèn ben Ahmed ben Abdelmalek, ex-chef chaouch.	Agriculture.	14.000		1 ^{er} juin 1949.
Mohamed ben Tahar ben Saïd, ex-gardien de la paix.	Services de sécurité.	7.780	7 enfants.	1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 16 janvier 1950 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
<i>Liquidation sur les échelles « octobre 1930 ».</i>				
M ^{mes} Agostini, née Cayla Emma-Marie-Annita, ex-dame employée des P.T.T. Part du Maroc : 4.865 francs ; Part de l'Algérie : 1.572 francs.	6.427	1.844		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Razac Lydie-Laure-Marie, veuve de M. Cambours Roger-Victor-Antonin, ex-administrateur-économiste Orphelin (r) de feu Cambours Roger-Victor-Antoine.....	2.858 571	1.086 217		1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1948.
MM. Cassaing Pierre-Joseph, ex-commis principal hors classe..... Couget Léon-Jean-Marie, ex-commis principal de classe exceptionnelle	6.570 9.750	3.285		1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1948.
Cunéo Étienne-Gaspard, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe des douanes.	11.320			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Fialon, née Fatome Esther, ex-dame employée à la cour d'appel.	6.458	3.239		1 ^{er} janvier 1948.
M. Frutoso Paul, ex-inspecteur hors classe, 1 ^{er} échelon de la police mobile	8.594	4.297		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Macler Georgette, ex-épouse divorcée à son profit de feu Le Cornec Félix, ex-commis principal	2.180	1.090		1 ^{er} janvier 1948.
Carré Philiberte, veuve de feu Le Cornec Félix, ex-commis principal au contrôle civil	2.130	1.090		1 ^{er} janvier 1948.
Verdous Léonic, veuve de M. Esclapez Cyprien-Antoine, ex-monteur-chef au P.T.T.	3.775	1.887		1 ^{er} janvier 1948.
Jouvenod Hélène, veuve Pollier François-Maurice, ex-vérificateur de 2 ^e classe aux régies municipales	4.530	2.265		1 ^{er} janvier 1948.
Saulières Françoise, veuve Fournies Elie, ex-inspecteur hors classe	»	1.831		1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel en date du 16 janvier 1950 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Hajjaj ben Larbi el Gouffi, ex-mokhazni.....	Inspection des forces auxiliaires.	6.372	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Lhacèn Naciri, ex-mokhazni	id.	3.954	4 enfants.	1 ^{er} septembre 1949.
Ahmed ben Ali ben Kacem, ex-chaouch	Direction de l'intérieur.	8.053	2 enfants.	1 ^{er} octobre 1949.
Mohamed ben Ali L'Abdi, ex-sous-agent public.....	id.	11.317	1 enfant.	1 ^{er} octobre 1949.
Snoussiould Miloud, ex-sous-agent public	id.	7.855	3 enfants.	1 ^{er} septembre 1949.
Messaoud ben Bellal ben M'Bareck, ex-mokhazni.....	Inspection des forces auxiliaires.	7.677	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Abdelmejid Tsouli, ex-mokhazni	id.	9.476		1 ^{er} avril 1950.
Ahmed ben Abdallah el Atami, ex-mokhazni.....	id.	2.552	2 enfants.	1 ^{er} février 1947.
Brahim ou Timoutout, ex-mokhazni	id.	7.961	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Lahbib bel Mokhtar el Fetouaki, ex-chef de makhzen..	id.	11.855	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Khadir ben Lahcèn el Haskouri, ex-mokhazni	id.	8.845	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Abdallah ben Mekki ben Ahmed, ex-gardien de la paix	Sécurité publique.	2.132		1 ^{er} décembre 1947.

Elections.

Elections du 19 novembre 1949 pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel pour les années 1950 et 1951.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

A. — Cadre général.

Contrôleurs généraux :

Représentant titulaire : M. Léandri Claude ;
Représentant suppléant : M. Cabail Laurent.

Commissaires de police :

Représentants titulaires : MM. Angeletti Louis ;
Baldacci Dominique ;
Représentants suppléants : MM. Féraud Pierre ;
Vergniolle Pierre.

Inspecteurs-chefs :

Représentants titulaires : MM. Duprat Marcel ;
Bertrand Georges ;
Représentants suppléants : MM. Voiron Pierre ;
At Henri.

Officiers de paix :

Représentant titulaire : M. Delaporte Paul ;
Représentant suppléant : M. Clausses Georges.

Secrétaires de police :

Représentants titulaires : MM. Testa René ;
Nicolai Charles-François ;
Représentants suppléants : MM. Siauvaud Paul ;
Mestrius Léon.

Inspecteurs principaux :

Représentants titulaires : MM. Pinelli Jérôme ;
Guillo Vincent ;
Représentants suppléants : MM. Saget Jean ;
Saguy Louis.

Inspecteurs sous-chefs :

Représentants titulaires : MM. Panicot Gilbert ;
Daumarie André ;
Représentants suppléants : MM. Tissandier Jean ;
Plessier Louis.

Inspecteurs :

Représentants titulaires : MM. Audren Paul ;
Seux Victor ;
Représentants suppléants : MM. Lopez Séraphin ;
Brocard Auguste.

Brigadiers-chefs :

Représentants titulaires : MM. Blanquier Jacques ;
Goy Roger ;
Représentants suppléants : MM. Viillard Alphonse ;
Guiry Charles.

Brigadiers :

Représentants titulaires : MM. Mas Gabriel ;
Palanque Denis ;
Représentants suppléants : MM. Violon Paul ;
Varkavetska Oscher.

Sous-brigadiers :

Représentants titulaires : MM. de Volontat René ;
Basset Charles ;
Représentants suppléants : MM. Laurent Joannès ;
Henry Louis.

Gardiens de la paix :

Représentants titulaires : MM. Cabouret Lucien ;
Fleury René ;
Représentants suppléants : MM. Fallières André ;
Briand Paul.

Agents spéciaux expéditionnaires :

Représentant titulaire : M. Savignoni Jean ;
Représentant suppléant : M. Thoraval Georges.

Dames employées et dames dactylographes :

Représentante titulaire : M^{me} Alabert Georgette ;
Représentante suppléante : M^{me} Puigségur Geneviève.

B. — Cadre réservé.

Inspecteurs principaux :

Représentant titulaire : M. M'Barek ben Mohamed ben Kachem ;
Représentant suppléant : M. Ahmed ben Bouazza ben el Kebir.

Inspecteurs sous-chefs :

Représentant titulaire : M. Mohamed ben Djillali ben Hadj Ahmed ;
Représentant suppléant : M. Abdallah ben Hammou ben Bouali.

Inspecteurs :

Représentants titulaires : MM. Brahim ben el Houssine ben Brahim ;
Mohamed ben Rahal ben Giran ;
Représentants suppléants : MM. Tahar ben Mohamed ben M'Hamed ;
Mohamed ben Ahmed ben Tayebi ;

Brigadiers-chefs :

Représentant titulaire : M. Abbès ben Kebir ben Ali ;
Représentant suppléant : M. Abdennebi ben Mohamed Laoufir.

Brigadiers :

Représentants titulaires : MM. Hadjaj ben Larbi ben Hadj Mohamed ;
El Kettani ben Ahmed ben Abdallah ;
Représentants suppléants : MM. Larbi ben Bakal ben Ahmed ;
M'Hamed ben Hadj Larbi ben Hadj Mohamed.

Sous-brigadiers :

Représentants titulaires : MM. Mohamed ben Lahsèn ben Mohamed ;
Mohamed ben Brahim ben X... ;
Représentants suppléants : MM. Kaddour ben Abdelkamel ben Moussa ;
Ben Aïssa ben Driss ben Kassem.

Gardiens de la paix :

Représentants titulaires : MM. Er Reddad ben Lahsèn ben Hammou ;
Bouchaïb ben Lahsèn ben Taïbi Doukkali ;
Représentants suppléants : MM. M'Hammed ben Brahim ben Messaoud ;
Bouazza ben Slimane ben Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 JANVIER 1950. — *Patentes* : circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, émission primitive de 1949 ; Fès-ville nouvelle, émission primitive de 1949 (Américains) ; circonscription de Marchand, émission primitive de 1949 ; Salé-banlieue, émission primitive de 1949 ; cercle de Guercif, 2° émission 1949 ; centre de Saïdia-Plage, 2° émission 1949 ; Agadir, 9° émission 1948 ; circonscription de contrôle civil des Rehamna, 3° émission 1948 ; Petitjean, 4° émission 1948 ; circonscription de Rabat-banlieue, 3° émission 1948 ; Rabat-Aviation, émission primitive de 1949 ; centre de Venct-Ville, 2° émission 1949 ; centres de Bou-Zémou, d'Imilchil et d'Outerbate, émission primitive de 1949 ; annexe de contrôle civil de Tedders, émission primitive de 1949 ; centre de Kerrando, émission primitive de 1949.

Supplément à l'impôt des patentes : Mogador, rôle spécial 1 de 1950.

LE 5 FÉVRIER 1950. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôle spécial 1 de 1950 ; Beni-Mellal, rôle spécial 1 de 1950 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 4 et 5 de 1950 ; Casablanca-nord, rôle spécial 1 de 1950 ; Azrou, rôle 1 de 1950 ; Marrakech-médina, rôle spécial 1 de 1950 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 2 de 1950 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle spécial 1 de 1950 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 18 de 1947, 9 de 1948 et rôles spéciaux 3 et 4 de 1950 ; Rabat-nord, rôle 8 de 1947 et rôle spécial 1 de 1950 ; Rabat-sud, rôle spécial 2 de 1950 ; Salé, rôles spéciaux 1^{er}, 2, 3 et 4 de 1950 ; Safi, rôles spéciaux 2 et 3 de 1950.

LE 10 FÉVRIER 1950. — *Patentes* : El-Borouj-banlieue, 2° émission 1949 ; cercle de Sefrou, circonscription de Boulemane 1^{re} émission 1949 ; circonscription de contrôle civil de Marchand, 3° émission 1948 ; Rabat-banlieue (pachalik), 2° émission 1948 ; circonscription de contrôle civil de Petitjean, 2° émission 1949 ; circonscription de contrôle civil d'Oujda-banlieue, 4° émission 1947 ; Ouczzane, 3° émission 1948 ; territoire d'Ouezzane, 4° émission 1948 ; centre de Zoumi, 2° émission 1949 ; Oued-Zem-banlieue, 2° émission 1949 ; Mogador-banlieue, 3° émission 1948 ; centre de Gourrama, émission primitive de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, 19° émission 1948 et articles 12.501 à 13.489 (1) ; Marrakech-médina, 8° émission 1948 et 4° émission 1949 ; circonscription d'Imin-Tanoute, émission primitive de 1949 ; cercle d'Ouarzazate, 2° émission 1948 ; circonscription des Zemmour, 3° émission 1948 ; centre de Taourirt, 3° émission 1947 et 2° émission 1948 ; Azrou,

2° émission 1949 ; Ifrane, 5° émission 1948 et 3° émission 1949 ; centre de Bel-Air, 3° émission 1947 ; centre de Saïdia-Casba, 2° émission 1947 ; Berkane, 4° émission 1947 ; Beni-Mellal, 2° émission 1949 ; Agadir, 7° émission 1948.

Taxe d'habitation : Taourirt, 3° émission 1947 ; Marrakech-médina, 9° émission 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 5° et 7° émissions 1949 ; Rabat-Aviation, 2° émission 1948 ; Sefrou, 4° émission 1947.

Taxe urbaine : Oujda, 2° émission 1948 ; Casablanca-ouest, 2° émission 1948.

Supplément à l'impôt des patentes : Safi, rôle 3 de 1949 ; circonscription de Marrakech-banlieue, rôles 3 de 1948 et 1 de 1949.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Agadir, rôle 5 de 1948 ; Petitjean, rôle 1 de 1948 ; circonscription de Souk-el-Arba, rôle 1 de 1947.

LE 25 FÉVRIER 1950. — *Taxe urbaine* : Casablanca-sud, articles 120.001 à 122.452 (10).

LE 1^{er} FÉVRIER 1950. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Meknès-ville nouvelle, rôle 13 de 1945.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1943, du 20 janvier 1950.

DATE DE MISE EN RECOURVEMENT. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-nord, 11° émission 1948 :

Au lieu de : « 31 janvier 1950 » ;

Lire : « 16 janvier 1950. »

Complément à la taxe de compensation familiale.

LE 25 JANVIER 1950 :

Au lieu de : « Casablanca-sud, rôle 3 de 1949 » ;

Lire : « Port-Lyautey, rôle 3 de 1949 »,

et

Au lieu de : « Casablanca-sud, rôle 1 de 1949 » ;

Lire : « Rabat-sud, rôle 1 de 1949 (art. 1.001 à 1.112). »

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.